ARIEGE RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS

PLAN LOCAL D'URBANISME

Maîtrise d'œuvre

AMENA-Etudes PLURALITES

06.82.05.00.64 vzerbib1@gmail.com

1ère REVISION

Arrêté le :			
Approuvé le :			
Exécutoire le :			

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

5.1

SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

Nom officiel de	Code	Référence du	Acte qui l'a institué sur la	Service
la servitude		texte législatif	commune	départemental responsable
Servitude de	AC1	Loi du	Arrêté préfectoral	Architecte des
protection des Monuments		31 décembre 1913	du 19/09/92	Bâtiments de France
Historiques : Eglise ND de l'Assomption			(inscrite à l'inventaire des Monuments historiques)	rue de la Préfecture 09007 FOIX Cedex
Servitude de			Arrêté préfectoral	Syndicat des Eaux
protection des captages d'eau			du 28/02/2017	du Sabarthès (Ancien syndicat
potable			(captages d'Abet, Coulindrous, Ressec et	des eaux du Soudour)
			Naou Fount)	98 bis avenue Victor Pilhes
				BP 70137
				09401 Tarascon sur Ariège



Syndicat des Eaux du Soudour

98 bis avenue Victor Pilhes - BP 70137 - 09401 Tarascon Cedex

Tel: 05 34 09 03 38 - Fox: 05 34 09 03 39 - mail: soudour@wanadoo.fr



COMMUNE DE RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS Mairie 09400 RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS

Tarascon sur Ariège, le 20 mars 2017

OBJET : Périmètre de protection du captage d'eau du syndicat des eaux du Soudour

Madame, Monsieur,

Par délibération en date du 28 novembre 2015, le Syndicat des Eaux du Soudour a décidé d'engager la mise en place des périmètres de protection des captages d'eau situés sur la commune de Rabat-les-Trois-Seigneurs.

Après l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 septembre au 14 octobre 2016 et avis du CODERST, Madame la Préfète de l'Ariège a pris un arrêté en date du 28 février 2017 portant :

- déclaration d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection
- autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public,
- déclaration de prélèvement,

pour les sources d'Abet, Coulindrous, Ressec et Naou Fount (commune de Rabat-les-Trois-Seigneurs) au profit du Syndicat des Eaux du Soudour.

En tant que propriétaire de parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la copie de cet arrêté préfectoral qui s'applique dès à présent.

J'attire votre attention sur le respect des préconisations édictées par l'article 6.3 qui fixe la réglementation applicable dans les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

Mes services restent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président du Syndicat des Eaux du Soudour

Bernard DEFFARGES

Pièce jointe :

Copie de l'arrêté préfectoral du 28 février 2017

Copie transmise pour information à :

Agence Régionale de la Santé



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ OCCITANIE DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'ARIÈGE

PRÉVENTION ET GESTION DES ALERTES SANITAIRES

Rédacteur : Alain BUGE

Arrêté préfectoral portant

- déclaration d'utilité publique :
 - . des travaux de prélèvement et de dérivation de l'eau des sources d'Abet, Coulindrous, Ressec et Naou Fount
 - . de l'instauration des périmètres de protection correspondants,
- autorisation d'utiliser cette eau pour la consommation humaine, produite et distribuée par un réseau public,
- autorisation de prélèvement,
 au profit du syndicat des eaux du Soudour.
 Commune de Rabat Les Trois Seigneurs.

La préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 :
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-3, L.214-1 à L.214-6, L.215-13 et R.123-1 à R.123-27 ;
- Vu le code civil, notamment les articles 642 et 643 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain, prélèvements permanents ou temporaires soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, adopté le 1^{er} décembre 2015 par le comité de bassin, et le programme pluriannuel de mesure (PDM) qui l'accompagne, arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-12 du 1^{er} février 2016 portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST);
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant enquête publique unique sur le territoire de la commune de Rabat Les Trois Seigneurs pour la production d'eau potable :



- enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique du projet de mise en place des périmètres de protection des captages des sources de La Freyte et Naou Fount.
- enquête parcellaire en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à l'opération,
- enquête préalable à l'autorisation de prélèvement des eaux et de distribution d'eau potable.

Pétitionnaire : syndicat des eaux du Soudour ;

- Vu les délibérations du conseil syndical du syndicat des eaux du Soudour du 27 septembre 2001 et du 28 septembre 2015 approuvant le dossier d'enquête publique présenté, la proposition des périmètres de protection et la demande d'autorisation de prélèvement et autorisant le président à mener les démarches administratives pour l'ouverture de l'enquête publique et de l'enquête parcellaire ;
- Vu le dossier technique présenté par le bureau d'étude AGE Environnement en qualité de maître d'oeuvre délégué par M. le président du syndicat des eaux du Soudour ;
- Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 31 août 2007 et 18 décembre 2015 ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur de novembre 2016 qui a fait suite à l'enquête publique, à laquelle il a été procédé, du 10 septembre au 14 octobre 2016 inclus ;
- Vu l'avis favorable du service de police de l'eau et des milieux aquatiques (SPEMA) en date du 20 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable de l'agence de l'eau Adour Garonne du 23 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé Occitanie du 15 juin 2016 ;

- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 26 janvier 2017 ;
- Considérant que l'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel pour la consommation humaine d'un établissement collectif est soumise à autorisation du préfet ;
- Considérant que la mise en place des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable d'Abet, Coulindrous, Ressec et Naou Fount, contribue à la préservation des ressources en eau :
- Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes de Rabat Les Trois Seigneurs, Surba, Bompas, Quié et Tarascon sur Ariège énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

ARRÊTE

Chapitre 1 : Prélèvement d'eau et protection des ressources

Article 1: DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat des eaux du Soudour

- · les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages d'Abet, Coulindrous, Ressec et Naou Fount situés sur la commune de Rabat Les Trois Saigneurs ;
- · la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des installations et de la qualité de l'eau.

Le syndicat des eaux du Soudour est autorisé à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains situés dans les périmètres de protection immédiate ou à obtenir une convention de

gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement des périmètres de protection rapprochée.

Les servitudes de passage nécessaires à l'accès aux ouvrages et aux périmètres de protection immédiate sont acquises par le syndicat des eaux du Soudour ou font l'objet de convention de mise à disposition.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du syndicat des eaux du Soudour.

Article 2 : CESSIBILITÉ

Sont déclarées cessibles les parcelles désignées sur l'état parcellaire ci-annexé, relatif aux périmètres de protection immédiate.

Article 3: AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Le syndicat des eaux du Soudour est autorisé à prélever et à dériver les eaux souterraines au niveau des captages d'Abet, Coulindrous, Ressec et Naou Fount en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 4 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DES CAPTAGES

Le prélèvement s'effectue aux sources situées aux points de coordonnées Lambert 93 suivantes :

Ressource	Commune Parcelles Lieux-dits	X	Y	Z	Code BSS	Code Sise- Eaux
Abet	Rabat Les Trois Seigneurs C 2143 Siguier	575621	6194463	1054 m	10871X0008/HY	009000569
Coulindrous	Rabat Les Trois Seigneurs C 2142 Siguier	575749	6194482	1049 m	10871X0009/HY	009000570
Ressec	Rabat Les Trois Seigneurs C 2139 Le Cabal	576189	6194765	1010 m	10755X0007/HY	009000568
Naou Fount	Rabat Les Trois Seigneurs A 1386 et A 1390 Fontanilles	580985	6195818	632 m	10756X0012/HY	009000567

Le captage d'Abet proprement dit est un ouvrage borgne, non accessible composé d'une dalle de béton englobant des blocs. Un second ouvrage faisant office de dessableur est à quelques mètres du captage. C'est un petit bâtiment maçonné qui réceptionne l'eau issue du captage. Il est muni d'un regard de visite. Dans ce dessableur, les plus lourds éléments peuvent décanter. Par l'intermédiaire d'une crépine, l'eau est dirigée gravitairement vers le collecteur de Coulindrous.

Le captage de Coulindrous est composé de deux unités de drainage borgnes recouvertes de dalles en béton. Les eaux des deux captages sont mélangées dans un collecteur qui réceptionne aussi les eaux d'Abet.

Le captage du Ressec est situé à proximité immédiate de la chambre de captage regroupant les eaux provenant d'Abet, Coulindrous et Ressec. Le captage est un regard en ciment qui réceptionne l'eau qui provient du talus de la route départementale.

Le captage de Naou Fount est composé d'un massif filtrant équipé d'un regard central qui collecte les eaux et un dessableur placé à quelques mètres en contrebas. Dans celui-ci, les eaux sont recueillies dans un premier bassin où les plus lourds éléments peuvent décanter, puis elles s'écoulent par surverse, par-dessus une cloison, dans un deuxième bassin où se trouve la crépine. Un troisième bassin recueille le surplus d'eau qui est restitué au milieu naturel.

Article 5 : CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les débits maximums de prélèvement autorisés sont de 1373 m³/j soit environ 15,9 l/s pour le captage de Naou Fount.

Le même volume de prélèvement est autorisé sur les sources d'Abet, Coulindrous et Ressec lorsqu'elles sont utilisées en secours pour la production d'eau potable à partir de la station de traitement de Naou Fount.

En situation normale, le prélèvement autorisé sur les sources de La Freyte est de 20 m³/j soit environ 0.23 l/s.

Les canalisations d'adduction, en sortie de l'unité de traitement de Naou Fount, et les canalisations de distribution en sortie des réservoirs de Rabat et La Freyte sont pourvues de dispositifs de mesure volumétrique.

Les volumes prélevés sont relevés avec une fréquence au moins semestrielle et consignés dans un registre dont les données seront conservées trois ans.

Le rendement des réseaux est de 85%.

Des compteurs volumétriques, des vannes d'isolement et des boutons poussoirs sont mis en place sur l'ensemble des fontaines publiques des réseaux alimentés en eau par ces 4 sources.

Article 6 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 6.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE ET RAPPROCHÉE

- I. Toutes mesures devront être prises pour que le syndicat des eaux du Soudour, l'agence régionale de santé (ARS), la préfecture et la commune de Rabat Les Trois Seigneurs soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. Tout chantier d'exploitation de la forêt doit faire l'objet d'un avis à destination du syndicat des eaux du Soudour et du préfet, 15 jours avant le début des travaux.
- III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 6.2 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

Les périmètres de protection immédiate sont définis et réglementés comme suit :

Emprises:

Captage d'Abet : Terrain correspondant à la parcelle section C n°2143, lieu-dit Siguier, commune de Rabat Les Trois Seigneurs.

Captage de Coulindrous : Terrain correspondant à la parcelle section C n°2142 lieu-dit Siguier, commune de Rabat Les Trois Seigneurs.

Captage de Ressec :Terrain correspondant aux parcelles section C n°2138, n°2139 et n°2141 lieu-dit Le Cabal, commune de Rabat Les Trois Seigneurs. La zone de talus de route, le chemin d'accès et sa zone périphérique immédiate sont inclus dans ce périmètre.

1

Captage de Naou Fount : Terrain correspondant aux parcelles section A n°1386pp, n°1388pp, n°1389pp, n°1391pp, n°1392pp, n°1393pp et n°1394pp, lieu-dit Fontanilles, commune de Rabat Les Trois Seigneurs.

□ Interdiction:

- Toute activité autre que celles liées à la gestion de la production d'eau potable et à l'entretien des périmètres et des captages.
- L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur.

Prescriptions:

Les périmètres de protection immédiate sont ceinturés par une clôture résistante d'une hauteur de 1,50m minimum, régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère au service de l'eau, et munie d'un portail métallique fermé à clef en permanence.

Le débroussaillage est réalisé mécaniquement.

Eliminer les arbres et arbustes, dont la proximité, pourrait perturber l'arrivée d'eau par l'intrusion de racines dans les drains ou les ouvrages, ou détériorer la clôture.

Enlever les broussailles, arbustes et arbres coupés en dehors des périmètres. Leur éventuel stockage est réalisé en aval des périmètres.

Procéder à des nettoyages périodiques.

Assurer la stabilité du talus de la route situé immédiatement au-dessus de l'ouvrage de captage du Ressec.

Des panneaux rappelant l'interdiction de pénétrer dans les périmètres et les peines encourues pour toute infraction sont plaqués sur les portails.

Lors des travaux de création des périmètres de protection immédiate ou des travaux d'entretien périodique, le guide des bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Il y a lieu de veiller à ce que les coupes de bois ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Par exemple, une coupe rase de taillis vigoureux est possible. Une coupe d'arbres mûrs ou sénescents, pour éviter leur renversement (chablis) et la pénétration d'eaux boueuses dans le sol est souhaitable.

Intrants:

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors des périmètres de protection immédiate, en aval de ceux-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Utilisation d'engins mécaniques :

L'évacuation des bois ne peut s'effectuer avec des engins mécaniques.

Compte tenu de la taille restreinte de ces périmètres, l'évacuation des bois est effectuée manuellement, sans recourir à la traction animale.

Conception des ouvrages de captage :

Dans la mesure du possible, les ouvrages sont accessibles par des regards de visite fermés par des capots à bord recouvrant.

Les différents compartiments des dessableurs sont munis de vidange de telle sorte à faciliter leur nettoyage.

Les extrémités extérieures des conduites de vidange et de trop plein, prolongées jusqu'aux limites aval des périmètres de protection immédiate, sont équipées de dispositifs anti-intrusion, type clapet de nez.

Les ouvrages de captage, collecteurs et autres brise-charges sont étanches aux infiltrations d'eaux superficielles et aux petits animaux.

Des moustiquaires sont placées sur les orifices de ventilation et les portes ou capots des captages sont hermétiques et verrouillées.

La liaison entre le captage de Naou Fount et le dessableur est rendue étanche.

Des plaques d'identification sont apposées sur les ouvrages de captage. Sont mentionnés sur ces plaques, le nom du captage, ainsi que les codes Sise-eaux et BSS.

Article 6.3: PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Les périmètres de protection rapprochée sont définis et réglementés comme suit :

Terrains correspondants à une extension des périmètres de protection immédiate suivant le tracé reporté sur les plans annexés au présent arrêté.

u Emprises:

Captages d'Abet et Coulindrous : Terrain correspondant à la parcelle section C n°2144pp lieu-dit Siguier, commune de Rabat Les Trois Seigneurs. Le périmètre englobe une zone étendue d'environ 400 mètres vers l'amont hydraulique des sources.

Captage de Ressec : Terrain correspondant aux parcelles section C n°12pp et n°2140pp lieu-dit Le Cabal, commune de Rabat Les Trois Seigneurs. Le périmètre englobe une zone étendue d'environ 400 mètres vers l'amont hydraulique de l'émergence.

Captage de Naou Fount : Terrain correspondant aux parcelles section A n°3426 et 3427, lieu-dit Le Mont, section A n°1283, n°1299 à n°1308pp, n°1309, n°1332 à n°1335, n°1339 à n°1361, n°3418 à n°3425 lieu-dit Camirat, section A n°1362 à n°1364, n°1382pp, n°1383 à n°1385, n°1386pp, n°1389pp, n°1391pp, n°1392pp, n°1393pp, n°1394pp, n°1395, n°1396, n°1401pp, n°1402pp, n°1403 à n°1420, n°3240pp, n°3410 à n°3413 lieu-dit Fontanilles, commune de Rabat Les Trois Seigneurs. Le périmètre englobe une zone étendue de 300 mètres au moins en amont hydraulique de l'émergence et élargie latéralement par rapport au périmètre de protection immédiate.

□ Interdictions:

Dans ces périmètres sont interdits :

- La création de nouvelle piste ou route ;
- Toute construction ou aménagement même provisoire
- L'emploi de pesticides et de substances phyto-pharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier ;
- L'exploitation agricole et pastorale intensive et toute aire de stabulation du bétail ;
- La création de dépôt quel qu'en soit la nature ;
- L'utilisation de cabane comme habitation en l'absence d'assainissement des eaux usées conforme.

☐ Travaux à entreprendre et prescriptions :

Le long du périmètre de protection immédiate du captage du Ressec, et débordant autant que nécessaire sur l'amont de la zone, des caniveaux étanches doivent assurer l'évacuation des ruissellements de la route hors de la zone sensible.

La cabane d'habitation positionnée sur la parcelle section A n°1360 de la commune de Rabat Les Trois Seigneurs dispose d'un assainissement individuel des eaux usées conforme, vérifié par le SPANC.

Dans ces périmètres, la récolte du bois et la mise en valeur de la forêt ne doivent pas provoquer, même indirectement, une modification significative de la circulation ou de la nature des écoulements superficiels, susceptibles de polluer les émergences de la source.

Par conséquent, lors des travaux d'exploitation de la forêt, le guide de bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Dans tous les cas, il y a lieu de veiller à ce que les récoltes ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Toute coupe rase de résineux, est interdite.

Intrants:

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors des périmètres de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Utilisation d'engins mécaniques :

La récolte des bois peut être réalisée à l'aide d'engins mécaniques à la condition expresse que leur passage dans les périmètres de protection rapprochée ne s'accompagne pas de perturbations de sol (orniérage, terrassements) susceptibles de modifier la circulation des eaux.

Des panneaux indiquant l'entrée dans une zone d'activités réglementées (le présent arrêté est consultable en mairie de Rabat Les Trois Seigneurs et au siège du syndicat des eaux du Soudour) sont mis en place à chaque accès aux périmètres, notamment en bordure des pistes et chemins d'accès.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 6.4: PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Des périmètres de protection éloignée prolongent les périmètres de protection rapprochée, en incluant les bassins versants.

A l'intérieur de ces périmètres de protection éloignée, toute activité est soumise à l'application stricte de la réglementation concernant la protection des eaux.

Il est recommandé que ces périmètres restent en l'état. Tout projet d'aménagement ou d'activité susceptible de nuire à la qualité des eaux, doit être soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

Chapitre 2: Autorisation de traitement et et de distribution d'eau

Article 7: AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Le syndicat des eaux du Soudour est autorisé à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages d'Abet, Coulindrous, Ressec et Naou Fount dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 7.1: LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les ouvrages de traitement sont situés sur les parcelles cadastrées suivantes ;

Nom de l'ouvrage	Section et n° de parcelle	Lieu-dit	Coordonnées Lambert 93	Commune
Traitement Naou Fount	A 3180	Grapet	581536 6196057	Rabat Les Trois Seigneurs
Chloration de La Freyte	C 2059	Marmouillères	577801 6194861	Rabat Les Trois Seigneurs
Chloration Contrac	A 3415	Fontanilles	580688 6195872	Rabat Les Trois Seigneurs

Les terrains portant les installations de production d'eau potable sont la propriété du syndicat des eaux du Soudour ou font l'objet d'une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent d'une collectivité publique.

Article 7.2 : CARACTÉRISTIQUES DU TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau prélevée, compte tenu des résultats des analyses d'eau brute, subit :

- une filtration et une désinfection rémanente par un produit agréé à base de chlore à la station de traitement de Naou Fount avec télésurveillance.
- une désinfection rémanente par un produit agréé à base de chlore dans les réservoirs de La Freyte et de Rabat.

En fonction des résultats du contrôle sanitaire, les filières de traitement pourraient être adaptées et la présente autorisation pourrait être reconsidérée.

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire à jour.

Article 7.3: MODIFICATION DU TRAITEMENT DE L'EAU

Toute création ou modification des installations ou des produits utilisés doit être déclarée auprès de l'agence régionale de santé et fait l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au code de la santé publique.

Toute modification des modalités de distribution peut entraîner une adaptation du traitement.

Article 8 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Le syndicat des eaux du Soudour est autorisé à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des stations de traitement de Naou Fount, La Freyte et Contrac dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 8.1: LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

Les ouvrages de stockage sont situés sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Commune	Lieu-dit	Section et n° de parcelle	Volume
Réservoir de La Freyte	Rabat Les Trois Seigneurs	Marmouillères	C 2059	50 m ³
; Réservoir de Rabat	Rabat Les Trois Seigneurs	Fontanilles	A 3415	200 m ³
Réservoir de Banat	Tarascon sur Ariège	Banat	A 524	100 m ³
Réservoir de Surba	Surba	Las Costos	A 912	150 m ³
Réservoir de Lacombe	Tarascon sur Ariège	Carol Prumié	C 960	500 m ³
Réservoir de la Ville Tarascon sur Ariège		Cantegril	A 2228	500 m ³
Réservoir de Quié Neuf	Quié	Carbert	A 949	150 m ³

Réservoir de Quié vieux	Quié Carbert		A 711	150 m ³	
Réservoir de Bompas	Bompas	Garrigue	A 1080 et A 592	150 m ³	

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable sont la propriété du syndicat des eaux du Soudour ou font l'objet d'une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent d'une collectivité publique.

Article 8.2: MODALITÉS DE LA DISTRIBUTION

A partir des captages d'Abet, Coulindrous et Ressec, le syndicat des eaux du Soudour alimente les hameaux de La Freyte et Contrac, et renforce la station de traitement de Naou Fount si nécessaire.

A partir du captage de Naou Fount, le syndicat des eaux du Soudour dessert en eau les communes de Rabat Les Trois Seigneurs, Surba, Quié, Bompas et Tarascon sur Ariège.

Toute modification de l'organisation de la distribution d'eau doit être déclarée auprès de l'agence régionale de santé.

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.

Les branchements en plomb présents dans le réseau de distribution doivent être recensés et supprimés dans les meilleurs délais afin que l'eau distribuée respecte les limites de qualité de la concentration en plomb.

ARTICLE 8.3: PROTECTION DU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le syndicat des eaux du Soudour procède, dans un délai d'un an après notification du présent arrêté, à l'inventaire des réseaux intérieurs présentant un risque potentiel de retour d'eau contaminée vers le réseau public et informe les gestionnaires de leurs obligations réglementaires de mise en conformité de leurs installations privatives.

Le syndicat des eaux du Soudour veille à la mise en œuvre des mesures nécessaires permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

Article 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

Le syndicat des eaux du Soudour veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

Le syndicat des eaux du Soudour est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et réponde aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le syndicat des eaux du Soudour est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

La qualité des eaux doit toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du code de la santé publique.

En cas de dépassement des limites de qualité, l'agence régionale de santé est avertie pour prendre les dispositions qui s'imposent.

Article 10 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Article 10.1: PRISE D'ÉCHANTILLON

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé avant chaque dispositif de traitement.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie de chaque dispositif de traitement, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- · le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- · le flambage du robinet,
- · l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

Article 10.2: CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

Article 11: ÎNFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public par le syndicat des eaux du Soudour selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Chapitre 3: Dispositions Diverses

Article 12: APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 13: Délai de mise en conformité et durée de validité

La mise en conformité des installations et l'exécution des travaux mentionnés dans les articles précédents, doivent être réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau de la collectivité, et en l'absence de déclaration d'abandon transmise par le syndicat des eaux du Soudour.

Article 14: Notifications et publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Il est transmis à la mairie de Rabat Les Trois Seigneurs pour y être affiché pendant une durée de 2 mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est notifié au demandeur qui doit :

- · s'assurer de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de la signature de l'arrêté,
- adresser cet acte, par lettre recommandée avec avis de réception, à chaque propriétaire ou ayant droit afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Article 15: ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 2 août 1974 portant déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement des ressources du syndicat des eaux du Soudour est abrogé

Article 16: DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 17: SANCTIONS

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L1324-3 du code de la santé publique

Article 18: MESURES EXÉCUTOIRES

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, M. le directeur départemental des territoires, Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé et Ms les Maires de Rabat Les Trois Seigneurs et de Gourbit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le

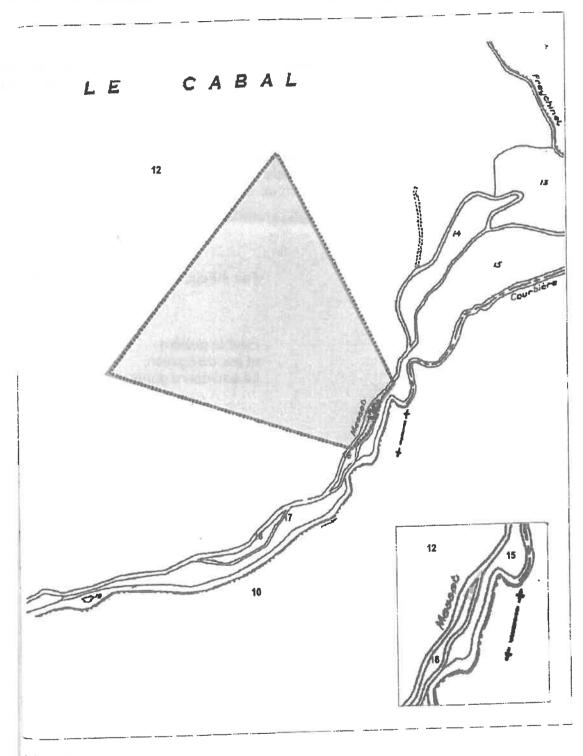
28 FEV, 2017

Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général

Christophe HERIARD

slminkl.





Lég	end e		
	Périmètre de prot	ection	immėdiate
	Périmètre de prot	ection	rapprochée

Captage





Captage de Ressec - Commune de Rabat-les-Trois-Seigneurs - Périmètre de protection immédiate

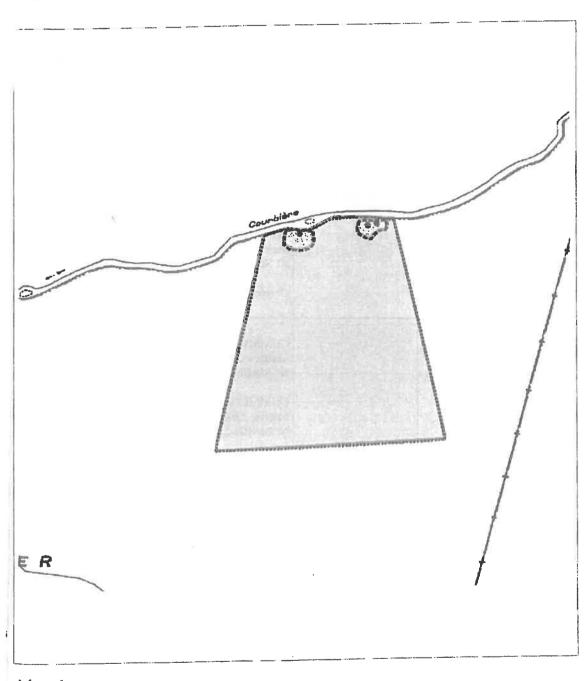
N°			Références ca	adastrales	Identité du propriétaire
d'ordre	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	(Origine de propriété)
1	С	16 1.	LE CABAL	Та1бса	COMMUNE DE RABAT-LES TROIS SEIGNEURS Mairie - 09400 RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS N° SIREN : 210.902.417 COMMUNE DE GOURBIT Mairie - 09400 GOURBIT N° SIREN : 210.901.369 COMMUNE DE BEDEILHAC-ET-AYNAT Mairie - 09400 BEDEILHAC-ET-AYNAT N° SIREN : 210.900.452 COMMUNE DE TARASCON-SUR-ARIÈGE Mairie - 09400 TARASCON-SUR-ARIÈGE N° SIREN : 210.903.068 COMMUNE DE SURBA Mairie - 09400 SURBA N° SIREN : 210.903.035 Origine antérieure à 1956
2	- 1	15	LE CABAL	la73ca	COMMUNE DE RABAT-LES TROIS SEIGNEURS Mairie - 09400 RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS N° SIREN : 210.902.417 COMMUNE DE GOURBIT Mairie - 09400 GOURBIT N° SIREN : 210.901.369 COMMUNE DE BEDEILHAC-ET-AYNAT Mairie - 09400 BEDEILHAC-ET-AYNAT N° SIREN : 210.900.452 COMMUNE DE TARASCON-SUR-ARIÈGE Mairie - 09400 TARASCON-SUR-ARIÈGE N° SIREN : 210.903.068 COMMUNE DE SURBA Mairie - 09400 SURBA N° SIREN : 210.903.035 Origine antérieure à 1956
3		DP	LE CABAL	1a20ca	COMMUNE DE RABAT-LES TROIS SEIGNEURS Mairie - 09400 RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS N° SIREN : 210.902.417 Origine antérieure à 1956

N°]	Références cadas	strales	Emprise	Identité du propriétaire
d'ordre	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	contenance	(Origine de propriété)
	С	12	LE CABAL	164ha85a62ca	13ha50a00ca ¹	COMMUNE DE RABAT-LES TROIS SEIGNEURS Mairie - 09400 RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS N° SIREN : 210.902.417 COMMUNE DE GOURBIT Mairie - 09400 GOURBIT N° SIREN : 210.901.369 COMMUNE DE BEDEILHAC-ET-AYNAT Mairie - 09400 BEDEILHAC-ET-AYNAT N° SIREN : 210.900.452 COMMUNE DE TARASCON-SUR-ARIÈGE Mairie - 09400 TARASCON-SUR-ARIÈGE N° SIREN : 210.903.068 COMMUNE DE SURBA Mairie - 09400 SURBA N° SIREN : 210.903.035 Origine antérieure à 1956
2	С	2140	LE CABAL	12a 30ca	4a 50ca¹	COMMUNE DE RABAT-LES TROIS SEIGNEURS Mairie - 09400 RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS N° SIREN : 210.902.417 COMMUNE DE GOURBIT Mairie - 09400 GOURBIT N° SIREN : 210.901.369 COMMUNE DE BEDEILHAC-ET-AYNAT Mairie - 09400 BEDEILHAC-ET-AYNAT N° SIREN : 210.900.452 COMMUNE DE TARASCON-SUR-ARIÈGE Mairie - 09400 TARASCON-SUR-ARIÈGE N° SIREN : 210.903.068 COMMUNE DE SURBA Mairie - 09400 SURBA N° SIREN : 210.903.035 Origine antérieure à 1956

¹ Données estimées



Syndicat des Eaux du Soudour
Planche 10: Périmètre de Protection d'Abet et de Coulindrous



reg	enae	
	Périm	ètre de protection immédiate
	Périm	ètre de protection rapprochée
-	Conto	

150 m



Captage de Coulindrous-Commune de Rabat-les-Trois-Seigneurs - Périmètre de protection immédiate

Nº			Références cad	astrales	Identité du propriétaire
d'ordre	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	(Origine de propriété)
1	С	2143	SIGUIER	20a 09ca	Propriétaires du BND C 2143
				1 lot de 10a 80ca à prendre sur 20a 09ca	COMMUNE DE RABAT-LES TROIS SEIGNEURS Mairie - 09400 RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS N° SIREN : 210.902.417 COMMUNE DE BEDEILHAC-ET-AYNAT Mairie - 09400 BEDEILHAC-ET-AYNAT N° SIREN : 210.900.452 COMMUNE DE TARASCON-SUR-ARIÈGE Mairie - 09400 TARASCON-SUR-ARIÈGE N° SIREN : 210.903.068 COMMUNE DE GOURBIT Mairie - 09400 GOURBIT N° SIREN : 210.901.369 Origine antérieure à 1956
			And the second s		COMMUNE DE RABAT-LES TROIS SEIGNEURS Mairie - 09400 RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS N° SIREN : 210.902.417 COMMUNE DE GOURBIT Mairie - 09400 GOURBIT N° SIREN : 210.901.369
				1 lot de 9a 29ca à prendre sur 20a 09ca	COMMUNE DE BEDEILHAC-ET-AYNAT Mairie - 09400 BEDEILHAC-ET-AYNAT N° SIREN : 210.900.452 COMMUNE DE TARASCON-SUR-ARIÈGE Mairie - 09400 TARASCON-SUR-ARIÈGE N° SIREN : 210.903.068 COMMUNE DE SURBA Mairie - 09400 SURBA N° SIREN : 210.903.035 Origine antérieure à 1956

Captage de Coulindrous-Commune de Rabat-les-Trois-Seigneurs - Périmètre de protection immédiate

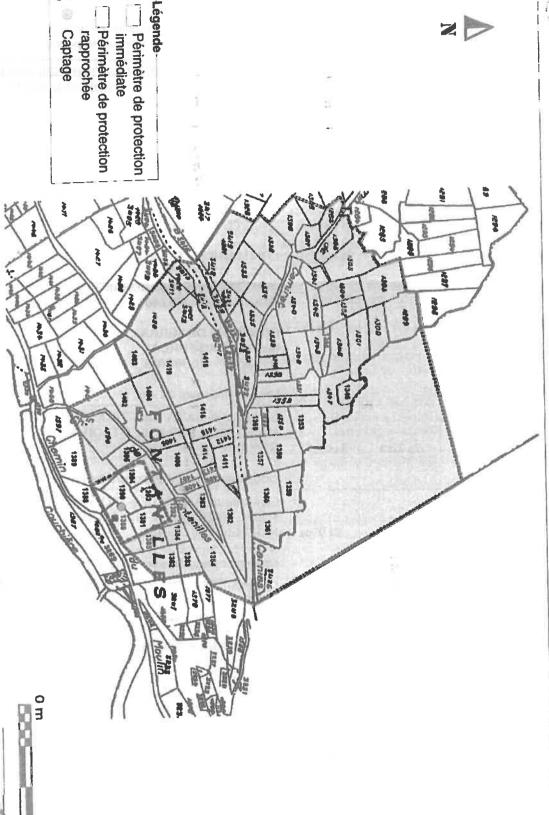
N°			Références ca	adastrales	Identité du propriétaire		
d'ordre	Sect	Nº	Lieu-dit	Contenance	(Origine de propriété)		
2	С	2142	SIGUIER	21a 43ca	Propriétaires du BND C 2142		
				1 lot de 11a 52ca à prendre sur 21a 43ca	COMMUNE DE RABAT-LES TROIS SEIGNEURS Mairie - 09400 RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS N° SIREN : 210.902.417 COMMUNE DE BEDEILHAC-ET-AYNAT Mairie - 09400 BEDEILHAC-ET-AYNAT N° SIREN : 210.900.452 COMMUNE DE TARASCON-SUR-ARIÈGE Mairie - 09400 TARASCON-SUR-ARIÈGE N° SIREN : 210.903.068 COMMUNE DE GOURBIT Mairie - 09400 GOURBIT N° SIREN : 210.901.369 Origine antérieure à 1956		
				l lot de 9a 91ca à prendre sur 21a 43ca	COMMUNE DE RABAT-LES TROIS SEIGNEURS Mairie - 09400 RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS N° SIREN : 210.902.417 COMMUNE DE GOURBIT Mairie - 09400 GOURBIT N° SIREN : 210.901.369 COMMUNE DE BEDEILHAC-ET-AYNAT Mairie - 09400 BEDEILHAC-ET-AYNAT N° SIREN : 210.900.452 COMMUNE DE TARASCON-SUR-ARIÈGE Mairie - 09400 TARASCON-SUR-ARIÈGE N° SIREN : 210.903.068 COMMUNE DE SURBA Mairie - 09400 SURBA N° SIREN : 210.903.035 Origine antérieure à 1956		

Captages d'Abet et de Coulindrous – Commune de Rabat-les-Trois-Seigneurs – Périmètre de protection rapprochée

N°		F	Références cada	astrales	Emprise	Identité du propriétaire
d'ordre	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	contenance	(Origine de propriété)
1	С	2144	SIGUIER	74ha 61a 98ca	15ha 00a 00ca¹	Propriéta res du BND C 2144
				1 lot de 40ha 12a 18ca à prendre sur 74ha 61a 98ca	1 lot de 8ha 06a 52ca à prendre sur 15ha 00a 00ca	COMMUNE DE RABAT-LES TROIS SEIGNEURS Mairie - 09400 RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS N° SIREN : 210.902.417 COMMUNE DE BEDEILHAC-ET-AYNAT Mairie - 09400 BEDEILHAC-ET-AYNAT N° SIREN : 210.900.452 COMMUNE DE TARASCON-SUR-ARIÈGE Mairie - 09400 TARASCON-SUR-ARIÈGE N° SIREN : 210.903.068 COMMUNE DE GOURBIT Mairie - 09400 GOURBIT N° SIREN : 210.901.369 Origine antérieure à 1956
				l lot de 34ha 49a 80ca à prendre sur 74ha 61a 98ca	1 lot de 6ha 93a 48ca à prendre sur 15ha 00a 00ca¹	COMMUNE DE RABAT-LES TROIS SEIGNEURS Mairie - 09400 RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS N° SIREN : 210.902.417 COMMUNE DE GOURBIT Mairie - 09400 GOURBIT N° SIREN : 210.901.369 COMMUNE DE BEDEILHAC-ET-AYNAT Mairie - 09400 BEDEILHAC-ET-AYNAT N° SIREN : 210.900.452 COMMUNE DE TARASCON-SUR-ARIÈGE Mairie - 09400 TARASCON-SUR-ARIÈGE N° SIREN : 2'0.903.068 COMMUNE DE SURBA Mairie - 09400 SURBA N° SIREN : 210.903.035 Origine antérieure à 1956

¹ Données estimées

Planche 11: Périmètre de Protection de Naou-Fount



Légende-

Etat parcellaire (extrait) – Rabat-Les-Trois-Seigneurs - Captage de Naou Fount – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre		R	éférences cadasti	ales	Emprise	Identité du propriétaire
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	contenance	(Origine de propriété)
1	A A SAN TANK TAN TOTAL	3427	LE MONT	1 lot de 44ha66a98ca à prendre sur 45ha08a04ca	1 lot de 2ha18a00ca à prendre sur 2ha00a00ca	COMMUNES DE RABAT-LES TROIS SEIGNEURS Mairie - 09400 RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS N° SIREN : 210.902.417 COMMUNE DE GOURBIT Mairie - 09400 GOURBIT N° SIREN : 210.901.369 COMMUNE DE BEDEILHAC-ET-AYNAT Mairie - 09400 BEDEILHAC-ET-AYNAT N° SIREN : 210.900.452 COMMUNE DE TARASCON-SUR-ARIEGE (BANAT) Mairie - 30 avenue Victor Pilhes 09400 TARASCON-SUR-ARIEGE N° SIREN : 210.903.068 COMMUNE DE SURBA Mairie - 09400 SURBA N° SIREN : 210.903.035 Origine antérieure à 1956
8	A	1308	CAMIRAT	7a 22ca	4a 00ca ⁽¹⁾	Commune de RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS Mairie - 09400 RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS N° SIREN : 210.902.417 Origine de propriété antérieure à 1956
9	A	1309	ÇAMIRAT	8a 05ca	8a 05ca	Commune de RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS Mairie - 09400 RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS N° SIREN : 210.902.417 Origine de propriété antérieure à 1956
22	A	3426	LE MONT	1 lot de 50 ca à prendre sur 56 ca	1 lot de 50 ca à prendre sur 56 ca	COMMUNES DE RABAT-LES TROIS SEIGNEURS Mairie - 09400 RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS N° SIREN : 210.902.417 COMMUNE DE GOURBIT Mairie - 09400 GOURBIT N° SIREN : 210.901.369 COMMUNE DE BEDEILHAC-ET-AYNAT Mairie - 09400 BEDEILHAC-ET-AYNAT N° SIREN : 210.900.452 COMMUNE DE TARASCON-SUR-ARIEGE(BANAT) Mairie - 30 avenue Victor Pilhes 09400 TARASCON-SUR-ARIEGE N° SIREN : 210.903.068 COMMUNE DE SURBA Mairie - 09400 SURBA N° SIREN : 210.903.035 Origine antérieure à 1956